

Convention de partenariat

Entre d'une part :

Cap Business océan Indien, dont le siège est situé au c/o MCCI 6 Rue Adolphe de Plévit, Port-Louis – Ile Maurice, et dûment représentée par Monsieur Guillaume Hugnin en sa qualité de Président ;

Ci-après dénommée « Cap Business OI »

Et d'autre part

La Commission de l'océan Indien, à travers son Secrétariat général dont le siège est situé à Blue Tower, rue de l'institut, Ebène, Maurice, et dûment représentée par Professeur Vêlayoudom Marimoutou en sa qualité de Secrétaire général ;

Ci-après dénommée « COI »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant la Convention de partenariat entre l'UCCIOI et la COI signée le 9 avril 2014 et les accords successifs ;

Considérant les Plans de développement stratégiques de la COI ;

Considérant la feuille de route 2021-2026 de Cap Business océan Indien ;

Considérant que la COI et Cap Business océan Indien partagent des objectifs communs et que la conclusion de cette Convention de partenariat facilitera les collaborations et les complémentarités au bénéfice de l'Indianocéanie ;

Considérant le rôle de la COI pour la promotion et la défense des spécificités de ses Etats membres sur les scènes régionales, continentales et internationales ;

Considérant Cap Business OI comme partenaire privilégié en tant que représentant du secteur privé régional et plateforme régionale de réflexion, de concertation et de mobilisation des acteurs économiques de la région ;

Considérant la volonté de renforcer le dialogue public-privé régional pour un développement économique régional plus juste, durable et résilient ;

Réaffirmant la volonté de la COI et Cap Business OI de collaborer, dans le respect des principes de subsidiarité et complémentarité, pour améliorer la qualité du dialogue régional afin de construire des partenariats concrets qui renforceront, à terme, la solidarité et la résilience à l'échelle régionale ;

Considérant qu'en raison de leur insularité, les territoires de l'Indianocéanie sont vulnérables au monde face aux effets du dérèglement climatique.

Attendus :

L'élaboration de méthodes et des réflexes de partage et de travail permettant de combiner la valeur ajoutée de chaque organisation ;

La nécessité d'efforts en commun pour favoriser le développement et une intégration économique régional plus juste, durable et résilient ;

L'importance de la collaboration du secteur privé régional et du secteur public régional en faveur du bien-être des populations de l'Indianocéanie.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1- Objectifs généraux de l'accord

L'objectif de cette Convention de partenariat est de :

- a. Procurer aux Parties un cadre général de collaboration pour le développement de l'Indianocéanie ; et
- b. Concevoir et mener ensemble différentes actions et initiatives qui ont vocation à faciliter la coopération entre les acteurs publics et économiques régionaux d'une part, et favoriser l'émergence de fronts communs d'autre part.

Sans préjudice de la coopération dans les domaines supplémentaires, les parties conviennent de promouvoir et de renforcer leur coopération et synergies autant que possible dans des domaines d'intérêts communs, notamment :

- La croissance inclusive ;
- Les échanges commerciaux régionaux ;
- La connectivité régionale ;
- L'économie bleue ;
- L'entrepreneuriat et la facilitation des affaires ; et
- La responsabilité sociale et environnementale.

Article 2- Modalités de mise en œuvre

- a. Les Parties s'entendent à mettre en œuvre la présente Convention de partenariat par le biais de collaborations sur des sujets d'intérêt commun à portée régionale.
- b. Toute action de collaboration développée dans le cadre de la Convention de partenariat respectera les procédures internes respectives de chacune des parties.
- c. Si les actions de collaboration développées dans le cadre de la Convention de partenariat devaient mobiliser les contributions financières, matérielles et en personnel de toute Partie, de telles actions seront formalisées par accords complémentaires de mise en œuvre, visant notamment à définir les objectifs, les actions à mener, la mobilisation des ressources, le calendrier de travail et les modalités de financement et de collaboration relatifs à de telles actions.
- d. La présente convention de partenariat annule et remplace la convention de partenariat signée le 19 juin 2019 entre l'UCCIOI et la COI.

Article 3 : Principes de collaboration

- a. Complémentarité et soutien réciproque

Les Parties se soutiendront mutuellement pour pouvoir atteindre l'Objectif cité ci-dessus et pour réaliser leurs missions respectives, en construisant les éléments de leurs programmes respectifs et en privilégiant l'efficacité tout en évitant les duplications. Dans ce cadre :

- 1) Les parties s'informent et se consultent régulièrement sur les questions d'intérêt commun qui sont susceptibles de conduire à une collaboration mutuelle.
- 2) Les parties peuvent échanger des informations, de la documentation sur des questions d'intérêt commun, conformément à leurs règles administratives respectives en matière de confidentialité et sous réserve de la conclusion entre les parties des arrangements nécessaires pour préserver le statut des informations confidentielles.

- 3) Les parties organisent, à intervalles qu'elles jugent appropriées, des réunions pour examiner l'état d'avancement des activités menées dans le cadre du présent protocole d'accord et pour planifier les activités futures.
- 4) Chaque partie s'engage à inviter l'autre à toutes les conférences et réunions pertinentes, conformément à ses procédures et pratiques.

b. Avantages mutuels

Les projets et activités spécifiques auxquels les parties collaboreront dans le cadre de la présente Convention de partenariat et des accords complémentaires seront sélectionnés, convenus et réalisés de manière à atteindre l'objectif et à apporter un avantage évident aux deux parties.

c. Responsabilité et financement des projets et activités de collaboration

Les projets et activités de collaboration devront être traités avec une compréhension claire et conjointe du travail et des responsabilités qui incombent à chaque Partie ainsi que des modes et moyens de financement de chaque projet ou activité. Pour cela, les détails spécifiques concernant (a) le travail et les responsabilités de chaque Partie en termes de tâches opérationnelles, d'exécution ou administratives (b) les livrables convenus à produire par chaque Partie, et (c) la source, l'allocation, le contrôle et l'utilisation de tous les financements nécessaires devront être clairement définis dans un accord complémentaire de mise en œuvre.

e. Reconnaissance mutuelle et publication des données

Les déclarations publiques et les publications de l'une ou l'autre partie concernant les activités entreprises conjointement en vertu du présent Accord de collaboration reconnaissent expressément la relation de coopération entre les parties. En outre, lorsqu'une partie à l'intention d'utiliser, dans des publications sur quelque support que ce soit, des données et/ou des informations substantielles (collectivement dénommées "Données") obtenues par l'autre partie, la partie ayant l'intention d'utiliser ces documents devra :

- i. Donner à l'autre Partie :
 - Un préavis raisonnable de cette utilisation prévue, et ;
 - La possibilité d'éditer ou de modifier autrement les Données ou de s'opposer et empêcher l'utilisation prévue de celles-ci, à condition que cette objection soit fondée sur des motifs solides, et ;
- ii. Inclure avec les Données, dans une police d'écriture clairement lisible et à un endroit bien visible sur le support concerné, une reconnaissance ou une source de référence à l'autre Partie.

Article 4- Règlement des différends

Tout différend découlant de ou en relation avec ce présent Accord sera réglé par voie de négociation entre les Parties. Si les Parties ne sont pas en mesure de négocier un règlement à l'amiable, le différend sera soumis à conciliation selon des procédures à convenir entre les Parties.

Article 5- Entrée en vigueur et durée

La présente convention est établie pour une période initiale de trois (3) ans à compter de la date de signature. Celle-ci pourra être prolongée par tacite reconduction.

Article 6- Dispositions finales

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme créant des obligations légales pour l'une ou l'autre des Parties ;
2. Le présent accord prend effet à la date de sa signature par les représentants des Parties dûment habilités ;
3. Cette convention de partenariat pourra faire l'objet d'avenants successifs en tant que de besoin
4. Le présent accord peut être résilié moyennant un préavis de 06 (six) mois notifié, par écrit, à l'autre Partie. La résiliation n'entraînera aucune contrepartie financière.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés des deux Parties, ont signé le présent accord en deux exemplaires originaux en langue française.

Guillaume Hugnin
Président
Cap business océan Indien

Vêlayoudom Marimoutou
Secrétaire général
Commission de l'océan Indien